

elles auront été au plus bas, sur l'état qui en sera fourni, lequel sera vérifié d'après les comptes de régie; et à défaut de comptes de régie, d'après les renseignemens qu'on pourra se procurer en prenant les observations des municipalités, ou autrement.

12. Les baux des biens nationaux passés à des bénéficiaires supprimés, pour durer pendant leur vie bénéficiaire, sont et demeurent résiliés à compter du 1.<sup>er</sup> janvier 1790, sauf le paiement de l'occupation de la même année 1790, et l'exécution de l'article 26 du décret du 24 juillet dernier.

*DÉCRET relatif aux Dépenses qu'exigent les Dégâts occasionnés par les Inondations.*

Du 10 = 15 Décembre 1790. (N.<sup>o</sup> 217.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRÈTE que l'administration lui présentera un état général de toutes les dépenses extraordinaires que nécessitent les inondations, et les dégâts qu'elles ont causés dans les différens départemens, en distinguant dans ces dépenses celles qu'elle pensera devoir être supportées par les départemens et districts, et celles qu'elle croira devoir rester à la charge du trésor public. En conséquence, toutes les demandes des directoires de département sur cet objet, seront adressées au pouvoir exécutif.

*DÉCRET relatif au Mode de paiement des Arrérages de Pensions.*

Du 10 = 15 Décembre 1790. (N.<sup>o</sup> 218.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des pensions, DÉCRÈTE, en exécution de ses précédens décrets relatifs aux arrérages des pensions, que les porteurs de brevets de pensions sur lesquels sont portés les décomptes des anciens arrérages qui leur sont dus, remettront leurs brevets aux bureaux de liquidation qui seront établis, pour en recevoir des reconnaissances du montant des sommes qui seront portées sur ces brevets, comme décompte; lesquelles reconnaissances seront acquittées à la caisse de l'extraordinaire, aux époques qui seront à cet effet incessamment déterminées.

*DÉCRET pour la Fabrication de Pièces d'argent de quinze et de trente sous.*

Du 11 Décembre 1790 = 19 Janvier 1791. (N.<sup>o</sup> 404.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ses comités des monnaies et des finances réunis, et sans sien préjuger sur les principes du système monétaire qu'elle se réserve de prendre en grande considération, DÉCRÈTE ce qui suit:

ART. 1.<sup>er</sup> Il sera incessamment fabriqué une menue monnaie d'argent, jusqu'à concurrence de quinze millions.

2. Cette fabrication sera faite au titre actuel des ecus, et avec les mêmes remèdes.

3. Cette monnaie sera divisée en pièces de trente sous et de quinze

sous, et il en sera fait pour sept millions cinq cent mille livres de chaque espèce.

4. La valeur de chaque pièce sera exprimée sur l'empreinte.

5. L'Assemblée nationale invite les artistes à proposer le modèle d'une nouvelle empreinte, et elle charge son comité des monnaies de lui rendre compte de leur travail dans la quinzaine.

6. Il lui présentera, dans le même délai, ses vues sur la légende qu'il convient de substituer aux anciennes, et sur les moyens d'éviter les abus qui pourraient s'introduire dans cette fabrication.

7. Les divisions actuelles de l'écu en menue monnaie d'argent, et la monnaie de billon qui existe dans la circulation, continueront d'avoir cours comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; mais il n'en pourra être fabriqué d'autres.

8. Il sera fabriqué de la monnaie de cuivre de douze, six et trois deniers; elle ne pourra être frappée sur des flans de ce métal laminés et taillés dans les pays étrangers.

9. Il en sera incessamment fabriqué pour un million, ensuite pour cent mille livres par mois, et la fabrication sera continuée ou suspendue par décret de l'Assemblée nationale, suivant les besoins de chaque département.

10. Les pièces de douze deniers seront faites à la taille de vingt au marc; celles de six et trois deniers, dans la même proportion.

11. Un quart de cette fabrication sera en pièces de douze deniers, un quart en pièces de six, et la moitié en pièces de trois deniers.

12. Elle sera faite avec de nouveaux coins, dont le modèle sera incessamment décrété par l'Assemblée nationale. Toute fabrication de monnaie de cuivre avec les anciens, cessera dans toutes les monnaies du royaume, aussitôt que les nouveaux pourront être employés. Les anciens seront brisés en présence de la municipalité, qui en dressera procès-verbal, qu'elle adressera sans délai au ministre des finances.

13. Pour accélérer l'exécution du présent décret, les cloches des églises supprimées seront incessamment vendues à l'enchère, et les comités des finances et d'aliénation proposeront à l'Assemblée nationale les charges et les clauses qu'ils jugeront convenable d'employer dans l'adjudication.

*DÉCRET pour prévenir les Désordres que pourraient commettre les ci-devant Soldats des troupes belgiques.*

Du 12 = 12 Décembre 1790. (N.º 148.)

ART. 1.º Le Roi sera prié de donner les ordres les plus prompts, tant aux commandans des troupes de ligne, qu'à ceux des maréchaussées, dans les départemens du Nord, du Pas-de-Calais, et dans tous les départemens limitrophes et voisins des Pays-Bas autrichiens et du Luxembourg, pour qu'ils prennent toutes les mesures et fassent toutes les dispositions nécessaires, même en requérant au besoin l'assistance des gardes nationales, à l'effet d'arrêter les désordres ultérieurs que pourraient commettre les ci-devant soldats des troupes belgiques qui se